

STATUT DE L'ASSOCIATION

« Enfants Sourires Wavignies »

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Enfants Sourires Wavignies** », dont le sigle est **ESW**.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association « **Enfants Sourires Wavignies** » a pour objet :

- Apporter une aide matérielle et financière aux écoles notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions.
- Animer la communauté des parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Wavignies, 1 rue de la Hercherie 60130 Wavignies. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membre d'honneurs

5.1 – Membres actifs

Est membre actif, tout parents d'enfants scolarisés ou ayant été scolarisés au sein de l'école de Wavignies ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève de l'école qui s'engage notamment à :

- Œuvrer à la réalisation des objectifs de l'association
- Participer régulièrement aux activités
- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont fixés chaque année par le bureau.
- Respecter et à appliquer les décisions des organes

La qualité de membre est nominative. Chacun des deux parents peut adhérer mais il n'est versé qu'une seule cotisation pour un ou plusieurs enfants d'une même famille.

Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

5.2 – Membre bienfaiteur

Est membre bienfaiteur toute personne morale ou physique qui apporte un soutien matériel ou financier à l'association.

Il dispose d'une voix mais n'est pas éligible aux postes du Bureau.

5.3 – Membre d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Il est dispensé de cotisations.

Il dispose d'une voix mais n'est pas éligible aux postes du Bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction.

Concernant les personnes morales, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La perte de qualité de membre ne pourra donner lieu à un remboursement de tout ou partie de sa cotisation.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Toute ressource non interdite par la loi.

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 9 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte personnel d'une membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son président adjoint ou son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert en son nom.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par affichage à l'école et/ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants.

Les membres absents pourront être représentés par une personne de leur choix, par procuration écrite.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes :

- Modifications des statuts de l'association
- Changement d'objet social
- Remplacement d'un membre du bureau ayant démissionné
- Exclusion d'un adhérent
- Dissolution de l'association

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire, mais à un horaire différent.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et 10 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale.

Le renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Quorum :

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides.

Le conseil d'administration se réunit au plus trois fois par an, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart des ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau d'au moins 3 personnes.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Rôle et prise de décision :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus. Il met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration, il prends toutes les initiatives nécessaires au fonctionnement de l'association et agit au nom de l'association. Il en rend compte lors des conseils d'administration.

Les rôles :

- Un trésorier chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous contrôle du président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Un trésorier adjoint pourra être nommé par la suite suivant l'évolution de l'association.
- Un président pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civiles, et l'administrer, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier et au secrétaire.
- Un secrétaire général chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations et en

assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Un secrétaire adjoint pourra être nommé par la suite suivant l'évolution de l'association.

Le bureau se réunit à chaque fois que nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres du bureau.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse être tenu responsables sur ses biens.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté par l'Assemblée générale ordinaire décrit, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

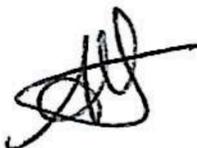
ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Wavignies

Le 30 mai 2023

La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire

